



**ARRÊTÉ DIDD - n°214 du 28/07/22**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
Société INTERVET -MSD Santé animale à BEAUCOUZÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à 12, L.515-36 et 37 , et R.515-24 à 31 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

vu l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD - 2022 -n°191 du 11/07/22 prorogeant le délai à statuer jusqu'au 25 septembre 2022 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin *Loire-Bétagne* approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu les actes en date du 02 août 2004 antérieurement délivrés à Intervet pour l'établissement qu'il exploite Zac de la Bourrée, rue Caillardière sur le territoire de la commune de **Beaucouzé**

Vu la demande du 25 janvier 2021 complétée le 09 septembre 2021, présentée par **Intervet SA** dont le siège social est **7, rue Olivier de Serres à Beaucouzé**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de (type de l'installation) située au **12, rue de la Caillardière à Beaucouzé** et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 9 septembre 2021 et du 22 novembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 08 novembre 2021 et la réponse du pétitionnaire à cet avis en date du 12 janvier 2022 ;

Vu la décision en date du 02 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de **31 jours du 22 février 2022 au 24 mars 2022** inclus sur le territoire de la commune de Beaucouzé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date de cet avis le 04 février 2022 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Beaucouzé et d'Angers ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 27 juillet du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations en date du 28 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'activités aux abords du site et, en particulier de la présence d'un entrepôt mitoyen au sud séparé par un mur REI240 dépassant en toiture et latéralement ;

**CONSIDÉRANT** les constats effectués par l'inspection des installations classées notamment lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2020 ont conduit à mettre en demeure la société Intervet SA de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations en vue de mettre en conformité ses installations telles que l'extension du système d'extinction automatique et le mur REI120 côté est au local dit « aérosols », la bande de protection en toiture au niveau du mur REI240 séparatif avec l'entrepôt mitoyen, l'asservissement du système d'extraction à la charge des chariots élévateurs dans le local de charge, les études et les travaux de mise en conformité vis-à-vis du risque foudre (étude technique foudre du 25/02/21 et attestation de conformité du 03/05/22 par Indelec suite aux travaux réalisés), la gestion des eaux d'extinction incendie avec notamment l'asservissement de la vanne de confinement au déclenchement de la détection incendie et la gestion des écoulements des eaux de toitures

**CONSIDÉRANT** que la date du dépôt complet est ultérieure au 01/01/2021, les installations sont considérées comme nouvelles au regard des arrêtés ministériels applicables sus-visés et que le bâtiment de l'entrepôt est existant et que les données constructives ne sont pas toutes connues, des demandes d'aménagements de prescriptions ont été sollicitées

**CONSIDÉRANT** que ces demandes d'aménagement sont prises en compte et, nécessitent des prescriptions complémentaires telles que la réalisation, la transmission et la prise en compte des recommandations éventuelles issues des études de mode de ruine du bâtiment et de l'étude ingénierie incendie visant à de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration particulière de l'entrepôt mitoyen d'un autre entrepôt (EUROLOGISTIC) nécessite un POI commun entre les deux entités et des conventions ou des procédures communes pour notamment la gestion des eaux pluviales, d'extinction en cas d'incendie, l'accès et l'intervention des secours, l'alerte et l'information mutuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

**CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'un document industriel d'information sur les risques est réalisé pour être porté à la connaissance des communes concernées;

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation des installations de Intervet SA, en application de l'article L.181-26 du Code de l'environnement, nécessite l'éloignement vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et que selon les éléments du dossier aucun enjeu de ce type n'est touché;

**CONSIDÉRANT** qu'une étude et la mise en place des mesures à mettre en œuvre pour réduire les zones des effets telles qu'à minima les effets létaux sortant à l'ouest sur une zone en friche et terrain non occupé soient contenus dans les limites du site sont à réaliser ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire;

**ARRÊTE**

## **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Intervet SA, SIRET 33 137 796 000 082, dont le siège social est situé à 7, rue Olivier de Serres est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beaucouzé », au 12, rue de la Caillardièrre (coordonnées Lambert 93 X=426 961,62 m et Y=6 713 243,47 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

#### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

**Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :**

<b>Communes</b>	<b>Parcelle</b>
Beaucouzé	N°43 Section AO

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 21 035 m<sup>2</sup>.

#### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées aux chapitres 5 et 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4510-1	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p><b>Bâtiment d'entreposage (zones 3, 4 et 5)</b></p> <p>Zone 3 (préparation de commande) : surface 2 525 m<sup>2</sup> et un volume de 22 978 m<sup>3</sup>, 4 niveaux de stockage en rack ;</p> <p>Zone 4 (préparation « UG » avec 2 zones grillagées : surface 1 645 m<sup>2</sup> et un volume de 14 970 m<sup>3</sup>, 4 niveaux de stockage en rack ;</p> <p>Zone 5 (chambre froide) : surface 530 m<sup>2</sup> et un volume de 3 975 m<sup>3</sup>, 4 niveaux de stockage en rack ;</p> <p>La hauteur maximale de stockage est de 7,5 m sauf la chambre froide où la hauteur maximale de stockage est de 6 m.</p>	190 tonnes	A, SB
1510-2-b	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p><b>Bâtiment d'entreposage (zones 3, 4 et 5)</b></p> <p>Zone 1 (emballages)</p> <p>Zone 3 (préparation de commande)</p> <p>Zone 4 préparation « UG »</p> <p>Zone 5 (chambre froide)</p> <p>La hauteur maximale de stockage est de 7,5 m sauf la chambre froide où la hauteur maximale de stockage est de 6 m.</p> <p>Local n°2 dédié inflammables : quantité maximale : 26,6 tonnes.</p> <p>La hauteur de stockage maximale est de 6 m en racks</p>	<p><b>Volume total IPD : 56 888 m<sup>3</sup></b> (hauteur faî-tage : 8,6 m)</p> <p>Quantité de combustibles &gt; 500t</p> <p>dont 1 local liquides inflammables et 1 chambre froide</p>	E

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4511-2	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200t .</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p><b>Bâtiment d'entreposage (zones 3, 4 et 5)</b></p> <p>Zone 3 (préparation de commande)</p> <p>Zone 4 (préparation « UG »)</p> <p>Zone 5 (chambre froide)</p> <p>La hauteur maximale de stockage est de 7,5 m sauf la chambre froide où la hauteur maximale de stockage est de 6 m.</p>	150 tonnes	DC
4130-2-b	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p><b>Bâtiment d'entreposage (zones 3, 4 et 5)</b></p> <p>Zone 3 (préparation de commande)</p> <p>Zone 4 (préparation « UG »)</p> <p>Zone 5 (chambre froide)</p> <p>La hauteur maximale de stockage est de 7,5 m sauf la chambre froide où la hauteur maximale de stockage est de 6 m.</p>	9 tonnes	D

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

### 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas (choisir) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4510 et par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement :

- relative aux dangers pour l'environnement pour la rubrique/les rubriques 4510 et 4511.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Le site est remis en état conformément à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

## **1.5 Implantation**

En façade nord et est l'installation relevant de la rubrique 1510 est implantée à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Elle est située à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement en façade nord.

Au sud, l'entrepôt est séparé par un mur autostable REI240 min dépassant d'au moins un mètre en toiture et latéralement avec l'entrepôt mitoyen voisin.

L'exploitant réalise et transmet, **dans un délai de 12 mois**, une étude et un échéancier de travaux pour réduire toutes les zones d'effets sortants des limites du site et en particulier, à contenir les effets létaux dans les limites du site.

L'exploitant transmet dans le même délai un dossier en vue d'établir des servitudes d'utilités publiques dans les zones en dehors des limites du site soumises à des effets létaux résiduels, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, une fois l'étude et les travaux de réduction du risque pré-cités effectués.

## **1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sans objet

## 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

#### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
				Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	Angers Loire Métropole	FRGR0007e	X =426 972,09 Y=6 713 298,42	500

### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

#### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales de toiture.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet(s) externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X=427 304 Y=6 712 888 Z=58	Eaux pluviales de toiture	Via réseau pluvial Eurologistic puis séparateur à hydrocarbures et réseau public d'eaux pluviales	La Maine	Convention
Pt N°2	X=427 402 Y=6 712 880 Z=58	Eaux pluviales de ruissellement	Séparateur à hydrocarbures puis réseau public d'eaux pluviales	La Maine	Convention

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel (point de rejet final) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.



L'exploitant dispose d'une convention avec le gestionnaire du réseau pour le rejet vers le réseau public des eaux pluviales.

### 3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencés n°1 et 2

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	1305	100
DBO5	1313	100
DCO	1314	300
Hydrocarbures	7009	10 si flux > 100 g/j

## 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Un relevé des prélèvements d'eau est réalisé mensuellement.

### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejets	Paramètres	Type de suivi 24 h asservi temps, 24 h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 et 2	Définis à l'article 3.3.2	ponctuel	annuelle	annuelle

L'exploitant dispose d'une convention et/ou de procédures décrivant les modalités de gestion des eaux pluviales avec l'entrepôt mitoyen (exploitant EUROLOGISTIC) en exploitation normale et en cas d'incident (gestion des eaux d'extinction d'incendie voir chapitre 5).

### **3.5 Dispositions spécifiques « sécheresse »**

#### **3.5.1 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils définis dans l'arrêté préfectoral « cadre » en vigueur, définissant des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

Lors du dépassement des seuils d'alerte ou de crises, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;

## **4 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **4.1 Limitation des niveaux de bruit**

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe

#### **4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	<b>Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
<b>Point de mesure 1 (sud/est)</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure 2 (nord/est)</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure 3 (nord/ouest)</b>	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>Point de mesure 4 (sud/ouest)</b>	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

#### 4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. **Prévention des risques technologiques**

### 4.2 Conception des installations

#### 4.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Entrepôt (avec local de charge)	Charpente métallique, sol béton  toiture bac acier multicouche avec matériaux (hors isolant) A2s1d0 et bande de protection 5m de part et d'autre de la paroi séparative REI240.  Pannes et poutres A2s1d0, R15 Sols des locaux de stockage incombustibles (dalle béton)	Parois extérieures A2s1d0 (bardage métalliques)  Parois « chambre froide » matériaux Bs2d1	Porte REI60 vers bureaux	Mur séparatif sud REI240 avec dépassement latéral d'1,1 m et en toiture 2,2 m (séparatif avec entrepôt mitoyen)  Murs séparatifs REI120 entre bâtiment d'entreposage et locaux techniques Distance de 10 m avec le local sprinklage
Local pour produits inflammables (entrepôt)	Sols des locaux de stockage incombustibles (dalle béton)	Murs du local : REI120  pas de planchers	Porte CF1h et pare-flamme 1h30  Fermeture asservie à la détection incendie	Mur REI120
Bureaux	Plafond et plancher REI120 Sols des locaux de stockage incombustibles (dalle béton)		Portes REI60	REI120 jusqu'en sous toiture (séparation avec cellule entrepôt)
Local aérosols (extérieur)	Bardage acier Sols des locaux de stockage incombustibles (dalle béton)	Mur « façade est » est REI120 sur une hauteur de 6 m	-	-

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant étudie et transmet un échéancier de travaux pour mettre en place des portes de même degré coupe-feu que les parois (local « liquides inflammables », bureaux, etc.) dans un **délai de 12 mois**.

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Par dérogation aux dispositions fixées au point 4, alinéa 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, une étude relative à la ruine de la structure est réalisée **dans un délai maximal de 6 mois**. Les conclusions de l'étude sont prises en compte et font l'objet d'un plan d'actions éventuelles afin de garantir que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment. La bonne réalisation des actions identifiées est effectuée **dans un délai maximal de 12 mois après transmission de l'étude** et les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.2.2 Désenfumage

Les dispositions fixées au point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatifs aux dispositifs d'évacuation sont aménagées ainsi :

Les dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie sur la toiture sont implantés à une distance de 6,5 mètres du mur coupe-feu séparatif REI240 avec l'entrepôt mitoyen au lieu des 7 m requis.

De même, compte-tenu de l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, le local électrique (TGBT) situé à l'intérieur de l'entrepôt, l'exploitant réalise et transmet dans un **délai de 12 mois** au regard de la nature des aménagements sollicités une **étude d'ingénierie incendie spécifique**. Les mesures complémentaires éventuelles définies à cet effet sont prises en compte et mises en place selon un échéancier transmis à l'inspection.

#### 4.2.3 Organisation des stockages

L'entreposage est effectué **uniquement en racks** dans les **emplacements dédiés**.

**Les quantités maximales pouvant être entreposées par zones sont les suivantes :**

Stockage	Dispositions spécifiques		
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage
Zone 1, 3, 4	Emballages cartons, bois, plastiques produits combustibles non inflammables	190t	<u>Conditions de stockage réel :</u> Zone 1 (emballages) : surface 398 m <sup>2</sup> et un volume de 3 640 m <sup>3</sup> , 5 niveaux de stockage en rack ; Zone 3 (préparation de commande) : surface 2 525 m <sup>2</sup> et un volume de 22 978 m <sup>3</sup> , 4 niveaux de stockage en rack ; Zone 4 (préparation « UG » avec 2 zones grillagées : surface 1 645 m <sup>2</sup> et un volume de 14 970 m <sup>3</sup> , 4 niveaux de stockage en rack ; La hauteur maximale de stockage est de 7,5 m
Zones 5 et 6	Produits nécessitant une température régulée		Zone 5 (chambre froide) : surface 530 m <sup>2</sup> et un volume de 3 975 m <sup>3</sup> , 4 niveaux de stockage en rack ; La hauteur maximale de stockage est de 6 m.
Zone 2	Produits inflammables	26,6 t	Zone 2 : local dédié aux inflammables, surface de 800 m <sup>2</sup> , 4 niveaux de stockage et hauteur maximale de stockage 7,5 m
Local aérosols (non classé)	aérosols	9 t	Local extérieur : surface 195 m <sup>2</sup> , entreposage sur 2 niveaux en racks et hauteur maximale de 5,6 m

#### 4.2.4 Installations électriques

Les installations électriques respectent et sont vérifiées conformément aux arrêtés ministériels du 11 avril 2017 et du 4 octobre 2010 modifié en tant que de besoin.

#### 4.2.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relative aux voies engins sont aménagées ainsi :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète des deux entrepôts mitoyens selon le plan fourni dans le dossier;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès entre les deux entrepôts mitoyens sur la façade ouest
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

À cette fin, une convention est réalisée entre les deux exploitants des deux entrepôts afin de permettre un accès permanent des secours.

Cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation). L'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Une aire de mise en station de moyen aérien est ajoutée sur la façade ouest à proximité du mur séparatif REI240 dans un délai de 6 mois. Les services d'incendie et de secours en sont informés.

#### 4.2.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant dispose d'une rétention spécifique d'un volume de 34 m<sup>3</sup> associée au stockage d'inflammables (local 2).

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

L'établissement est également doté de deux bassins de confinement :

- d'une capacité utile disponible en permanence de 1 590 m<sup>3</sup> au sud/est du site ;
- d'une capacité utile disponible en permanence de 968 m<sup>3</sup> au nord/est du site.

Des dispositifs d'isolement permettent de contenir produits et eaux collectés et pour recueillir les eaux d'extinction et de protection des installations en cas d'évènement sur le site sans possibilité d'écoulement vers le milieu naturel extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant met en place un système permettant d'entraîner la fermeture automatique des vannes afin de confiner les eaux d'extinction incendie dans les bassins dédiés en cas de détection incendie.

### **4.3 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents**

#### 4.3.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant en pages 46-47 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que définies dans l'arrêté du 29/09/2005 suivante :

- une mesure permettant une détection précoce d'un incendie et le déclenchement quasi – instantané d'une extinction automatique dans l'entrepôt et le local aérosol ;
- une mesure passive permettant d'empêcher la propagation d'un incendie à l'entrepôt mitoyen ;

L'exploitant dispose d'une note démontrant que les mesures mises en place répondent aux caractéristiques d'une mesure de maîtrise des risques de l'arrêté du 29/09/2005 et du 04/10/2010 et actualise le document listant les mesures de maîtrise des risques prévues au présent article.

L'exploitant met en place dans un délai de 12 mois une barrière permettant d'éviter la propagation d'un incendie du stockage des zones 1 à 5 vers le local des produits inflammables et inversement pendant 2 h.

## 4.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### 4.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié annexe et complétés et précisés comme ci-après :

- 4 prises d'eau normalisées munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Ces poteaux incendie (PI), situés en dehors du site, alimentés par le réseau d'eau public, permettent de fournir les débits totaux simultanés, suivants :

- 240 m<sup>3</sup>/h (480 m<sup>3</sup> sur 2 h) pour les 2PI avec une pression en sortie de 1 bar minimum les plus proches, situés à moins de 20 m des limites de propriété et à 70 m du bâtiment logistique ;
- 360 m<sup>3</sup>/h (720 m<sup>3</sup> sur 2 h) avec une pression en sortie de 1 bar minimum pour 3PI sur les 4, situés à moins de 90 m des limites de propriétés et à moins de 130 m du bâtiment principal.

Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- un système de détection avec report automatique d'extinction automatique d'incendie équipant le bâtiment d'entrepôt et le local aérosols adapté aux produits présents conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus et alimenté par une réserve dédiée d'une capacité minimale de 462 m<sup>3</sup> et d'un groupe motopompe débitant 394 m<sup>3</sup>/h.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

- un système de détection d'incendie adaptée équipant les bâtiments et locaux annexes (bureau, TGBT,...) ;

Toute détection déclenche une alarme avec report immédiat à la télésurveillance en dehors des heures ouvrables et une information au personnel d'astreinte.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- **des extincteurs** en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des **robinets d'incendie armés** ;
- d'une **réserve de produit absorbant incombustible** en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'un **système d'alarme interne** ;
- d'un **moyen permettant de prévenir** les services d'incendie et de secours ;
- d'un **état des stocks de liquides inflammables et les fiches de données de sécurité** des produits dangereux ;

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de disposer en permanence des quantités d'eau et en émulseurs selon les besoins calculés (540 m<sup>3</sup> d'eau pour 2 h, une réserve pour le système d'extinction automatique de 462 m<sup>3</sup>).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 4.4.2 Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de l'étude de dangers. Il inclut le plan de défense incendie qui prévoit un recours aux moyens de services d'incendie et de secours.

Ce plan répond aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017, du 04 octobre 2010 et du 26 mai 2014 modifié dans leurs versions en vigueur.

Le personnel amené à intervenir en cas d'évènement est formé, entraîné et apte à intervenir. Pour les services d'intervention et de secours, les plans d'intervention sont affichés et facilement détachables.

L'exploitant établit un POI commun avec l'entrepôt mitoyen EUROLOGISTIC qui doit décrire notamment :

- les mesures à prendre en cas d'accident chez Intervet SA et inversement ;
- le dispositif d'alerte permettant de déclencher rapidement l'alerte chez EUROOGISTIC en cas d'activation du POI et inversement
- lequel des établissements prend la direction des secours en fonction de la situation accidentelle
- une convention ou une procédure commune est établie pour définir les modalités de confinement et de gestion des eaux d'extinction incendie sur les deux sites ainsi que les accès aux services d'incendie et de secours.

Une information mutuelle est effectuée lors de la modification d'un des deux POI, sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez EUROLOGISTIC et inversement. Une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence et des exercices communs de POI réguliers sont également réalisés.

Un **exercice commun** est réalisé au plus tard au 01 mars 2023 et renouvelé périodiquement avec une fréquence à minima annuelle.

Ces plans sont tenus à jour.

## 5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 5.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Papiers, cartons – Emballages
Déchets dangereux	Médicaments vétérinaires, déchets souillés (maintenance...)



## 5.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets dangereux non	1 bennes de 30 m <sup>3</sup> , 1 benne de 5m <sup>3</sup> de DIB et 1 benne de 5m <sup>3</sup> de papiers, cartons
Déchets dangereux	Médicaments : IBC environ 30 à 35 palettes filmées dans la zone dite « export »- Quantité équivalente à une camion soit environ 35m <sup>3</sup> Huiles usagées, produits souillés : 1 GRV zone extérieure dédiée

## 6 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

### 6.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes du récépissé délivré le 02/08/2004 par le présent arrêté.

### 6.2 Conditions particulières relatives à la rubrique

Les articles 2.4, 2.9 et 2.10 des arrêtés ministériels du 13/07/1998 et 23/12/1998 sont aménagés conformément au présent arrêté. **Dispositions FINALES**

### 6.3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### 6.4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **6.5 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le maire de BEAUCOUZÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Intervet SA.

Fait à ANGERS, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-Prefet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim

  
Ludovic MAGNIER

ANNEXE I – Plan mesure des niveaux sonores

Vu pour être annexé  
à l'AP n°214 du 28/07/2022  
en date du 28/07/2022  
ANGERS, le 28/07/2022  
Le préfet,

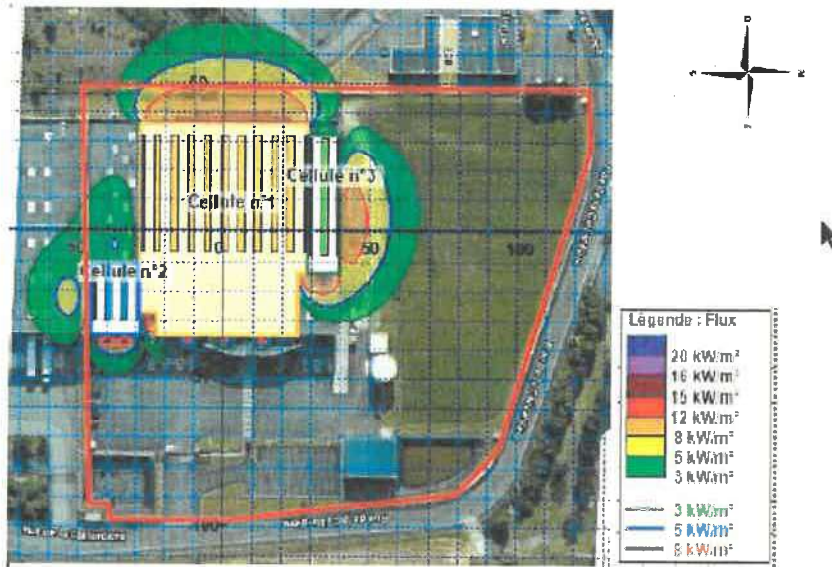
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER



Annexe II – Carte enveloppe des zones d'effets thermiques

Distances d'effets thermiques :



La cellule n°1 représente les 2 locaux en zone ambiante, la cellule n°2 correspond au local export (emballages) et la cellule n°3 à la chambre froide.

Local « liquides inflammables » et local « aérosols » avec le mur REI 120 sur façade est

Distances d'effets thermiques



Distances d'effets thermiques :

